

divinité amie les trois pièces de son nouveau costume parmi les « huit objets » nécessaires au religieux <sup>(1)</sup>. Par une sorte de renversement de l'ordre logique des choses, c'est aux règles qu'il n'a pas encore édictées que se conformerait par avance le futur Buddha. Aussi bien les mêmes textes n'ont-ils pas craint de lui mettre déjà sous les yeux, à titre de modèle, un de ses *bhikṣu* avant la lettre (cf. fig. 353)!

Ces raffinements et ces retours de la tradition sur elle-même n'ont d'ailleurs d'autre but que de nous garantir que, dès le début, pour ce qui est du vêtement, le Maître n'est que la contrepartie fidèle de ses disciples : et si cela est historiquement peu vraisemblable (car enfin il faut bien laisser à la règle le temps de s'établir), il n'est pas contestable que ce ne soit vrai plastiquement, du moins au Gandhâra. A partir du « départ de la maison », nous avons vu le Bodhisattva adopter dès avant la Bodhi l'habit de ses futurs moines. A leur exemple, il porte déjà le *tri-cīvara* qui, à la différence du costume laïque, était compté comme fait de trois pièces et non de deux; dans ce cas non plus on ne faisait pas entrer en ligne de compte la ceinture — longue, nous dit Yi-tsing, de cinq coudées et large d'un doigt — qui retenait le long pagne autour des reins. Deux de ces vêtements étaient d'ailleurs fort semblables à ceux que nous avons vu porter aux rois, aux dieux et aux Bodhisattvas. Seulement celui « de dessous » (*antara-vāsaka*), au lieu de tomber en pointes, est coupé droit, comme un jupon, « à quatre travers de doigt au-dessus des chevilles <sup>(2)</sup> ». Celui « de dessus » (*uttarāsāṅga*) descendait du cou jusqu'au genou en laissant également l'épaule droite découverte. Mais le vêtement de sortie spécial au moine était la *saṅghāṭi*, le grand manteau dans lequel il s'enveloppait tout entier <sup>(3)</sup>. Aussi n'aperçoit-on guère que lui sur nos

<sup>(1)</sup> Cf. t. I, p. 369, et t. II, p. 270 et 333, n. 1.

<sup>(2)</sup> YI-TSING, *Rec.*, p. 76 et 54. — Pour les savants arrangements auxquels se

complaisaient les laïques et qui étaient interdits aux moines, cf. *Cullavagga*, v, 29, 4.

<sup>(3)</sup> On montrait encore au VII<sup>e</sup> siècle